



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
21 MAI 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 21 mai 2024, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Jean Audet, municipalité de Frampton
Francis Gagné, municipalité de Saint-Bernard
Carl Marcoux, municipalité de Saint-Elzéar
Réal Turgeon, municipalité de Saint-Isidore
Olivier Dumais, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Yvon Asselin, municipalité de Sainte-Hénédine
Claude Perreault, municipalité de Sainte-Marguerite
Luce Lacroix (représentante), Ville de Sainte-Marie
Carole Santerre, municipalité de Saints-Anges
Clément Marcoux, municipalité de Scott
Patricia Drouin, municipalité de Vallée-Jonction

Est/sont absents à cette séance :

Formant le corps complet de ce conseil.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il est prévu que le préfet ne vote pas.

1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

- 1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE
 - 3.1 - Séance ordinaire du 16 avril 2024 - Dispense de lecture
- 4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE
- 5 - CORRESPONDANCE
- 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 - Liste des comptes à payer

17553-
05-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6.2 - Liste des paiements émis
- 6.3 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus
- 6.4 - Présentation et adoption du rapport financier 2023 - Rapport de l'auditeur externe
- 6.5 - Affectations de surplus accumulés
- 6.6 - Dépôt du rapport sur la gestion contractuelle
- 6.7 - Renouvellement du contrat de location du photocopieur
- 7 - RESSOURCES HUMAINES
 - 7.1 - Renouvellement de la politique de gestion des cadres
 - 7.2 - Nomination - Directrice générale adjointe
- 8 - MANDATAIRE SAAQ
 - 8.1 - Rapports mensuels du Service mandataire de la SAAQ au 30 avril 2024
- 9 - MOBILITÉ BEAUCE-NORD
- 10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME
 - 10.1 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Isidore - Règlement numéro 391-2024 concernant les modifications relatives à la largeur des rues et aux normes de lotissement pour le développement Coulombe et modifiant le Règlement de lotissement numéro 161-2007
 - 10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement de concordance numéro 891-24 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 858-23 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement numéro 441-11-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce
 - 10.3 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement numéro 894-24 modifiant le Règlement de construction numéro 861-23
 - 10.4 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement numéro 895-24 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23
 - 10.5 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Règlement numéro 527-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 concernant diverses modifications en lien avec un projet de développement dans le périmètre d'urbanisation
 - 10.6 - Certificat de conformité - Municipalité de Scott - Résolution numéro 6557-05-24 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) des lots 5 587 578 et 5 515 562
 - 10.7 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 70-05-24 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 441 839 au cadastre du Québec
 - 10.8 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 71-05-24 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 581 980 au cadastre du Québec
 - 10.9 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 72-05-24 - Demande de dérogation mineure



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 581 492 au cadastre du Québec

- 10.10 - Avis relatif à une dérogation mineure - Ville de Sainte-Marie - Résolution numéro 2024-03-138 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 560 630 au cadastre du Québec
- 10.11 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Saint-Isidore - Demande d'autorisation pour de nouveaux puits municipaux
- 10.12 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Projet de règlement numéro 446-02-2024 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Frampton et modification des limites de l'affectation industrielle à Vallée Jonction
- 10.13 - Adoption du règlement numéro 446-02-2024 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Frampton et modification des limites de l'affectation industrielle à Vallée-Jonction
- 10.14 - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme - Demande de majoration du nombre d'heures en 2024 pour la municipalité de Saint-Bernard
- 11 - COURS D'EAU
 - 11.1 - Cours d'eau Beaudoin et la branche numéro 1, municipalités de Saint-Isidore et de Sainte-Hénédiène - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
 - 11.2 - Cours d'eau ruisseau des Prairies et la branche numéro 4, municipalité de Saint-Isidore - Octroi d'un mandat à Tetra Tech
 - 11.3 - Cours d'eau Roy, branche 6, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
 - 11.4 - Cours d'eau Bras d'Henri, branche numéro 74, municipalité de Saint Bernard - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
- 12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE
- 13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT
- 14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER
 - 14.1 - Véloroute de Dorchester - Autorisation d'aller en appel d'offres public pour la construction de la traverse de la route Sainte-Thérèse et du secteur de la Ferme Laverdière à Sainte-Hénédiène
- 15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL
 - 15.1 - Entente sectorielle de développement en innovation et transformation numérique dans la région de la Chaudière-Appalaches 2024-2027
 - 15.2 - Coalition de l'Est pour un nouveau lien routier interrives à l'est - Demande d'appui
 - 15.3 - Démarche Municipalité amie des aînés (MADA) - Ajout de la municipalité de Frampton à la démarche collective avec la MRC de La Nouvelle-Beauce pour l'élaboration de la mise à jour de la Politique des aînés et de son plan d'action
- 16 - ÉVALUATION FONCIÈRE



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 17.1 - Adjudication de contrat - Fourniture de carburant diesel pour le CRGD
- 17.2 - Autorisation d'aller en appel d'offres public pour le contrat de collecte sélective
- 17.3 - Adjudication de contrat à l'entreprise Les Excavations Lafontaine - Réfection du bassin secondaire d'eau traitée au CRGD
- 17.4 - Mandat à FNX-Innov - Vérification de documents contractuels
- 17.5 - Adjudication de contrat à WSP - Étude de pré faisabilité pour l'augmentation de la hauteur de l'enfouissement au CRGD
- 17.6 - Avis de motion et de présentation - Règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

19 - SÉCURITÉ INCENDIE

20 - SÉCURITÉ CIVILE

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

22 - AFFAIRES DIVERSES

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE

3.1 - Séance ordinaire du 16 avril 2024 - Dispense de lecture

Il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 avril 2024 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

5 - CORRESPONDANCE

Aucun sujet.

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Liste des comptes à payer

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 10 avril 2024 au 16 mai 2024 totalisant 693 742,66 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 693 742,66 \$.

17554-
05-2024

17555-
05-2024



No de résolution
ou annotation

17556-
05-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

6.2 - Liste des paiements émis

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, des déboursés directs et des salaires payés du 10 avril 2024 au 16 mai 2024;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

Chèques émis: 4 918,73 \$
Déboursés directs : 1 479 559,94 \$
Salaires payés : 193 836,39 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 1 678 315,06 \$ pour la période du 10 avril 2024 au 16 mai 2024.

17557-
05-2024

6.3 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose le compte de dépenses d'un membre du conseil reçu et à payer en date du 17 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement du compte de dépenses d'un membre du conseil reçu en date du 17 mai 2024.

17558-
05-2024

6.4 - Présentation et adoption du rapport financier 2023 - Rapport de l'auditeur externe

ATTENDU que Blanchette Vachon et Associés a procédé à l'audit du rapport financier 2023 de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'un avis public a été publié dans le journal Beauce Média paru le 15 mai 2024;

ATTENDU la présentation du rapport financier et du rapport de l'auditeur externe par la directrice des finances à la MRC de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre une copie du rapport financier 2023 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

17559-
05-2024

6.5 - Affectations de surplus accumulés

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté son rapport financier 2023;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir des affectations de surplus accumulés non affectés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise les ajustements suivants aux surplus accumulés :

Affectations de surplus accumulés non affectés :

- Surplus IVA (service SAAQ) 71 883 \$
- Service évaluation - Honoraires professionnels 7 000 \$
- PRMHH 14 000 \$

6.6 - Dépôt du rapport sur la gestion contractuelle

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport sur la gestion contractuelle au 31 décembre 2023, préparé par la directrice des finances.

6.7 - Renouvellement du contrat de location du photocopieur

ATTENDU que le contrat de location avec le Groupe CT vient à échéance le 1^{er} juillet 2024;

ATTENDU que des soumissions ont été demandées auprès de Groupe CT et Bureautique Reno inc.;

ATTENDU qu'un montant avait été prévu au budget 2024 pour assumer cette dépense;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix. et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la soumission de Bureautique Reno inc. pour le contrat de location de 48 mois au coût de 231,10 \$ taxes incluses par mois.

7 - RESSOURCES HUMAINES

7.1 - Renouvellement de la politique de gestion des cadres

ATTENDU que la politique de gestion des cadres doit être renouvelée en date du 1^{er} janvier 2024;

ATTENDU que l'augmentation salariale des employés cadres proposée est la même que celle des employés syndiqués;

ATTENDU que la politique de gestion des cadres sera signée par les deux parties au cours des prochains jours;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte la politique de gestion des cadres et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, la politique de gestion des cadres 2024-2028.

7.2 - Nomination - Directrice générale adjointe

ATTENDU que la nomination au poste de directrice générale adjointe répond à nos besoins organisationnels et renforce notre capacité de gestion et d'administration;

17560-
05-2024

17561-
05-2024

17562-
05-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que plusieurs MRC comparables ont intégré un poste de directeur général adjoint dans leur structure organisationnelle;

ATTENDU que la nouvelle directrice générale adjointe possède une expertise et des connaissances complémentaires à celles de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à nommer madame Marie-Pier Gignac à titre de directrice générale adjointe et de signer l'entente de travail précisant ses conditions de travail.

8 - MANDATAIRE SAAQ

8.1 - Rapports mensuels du Service mandataire de la SAAQ au 30 avril 2024

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les rapports mensuels au 30 avril 2024 du Service mandataire de la SAAQ.

9 - MOBILITÉ BEAUCE-NORD

Aucun sujet.

10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

10.1 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Isidore - Règlement numéro 391-2024 concernant les modifications relatives à la largeur des rues et aux normes de lotissement pour le développement Coulombe et modifiant le Règlement de lotissement numéro 161-2007

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement numéro 391-2024 concernant les modifications relatives à la largeur des rues et aux normes de lotissement pour le développement Coulombe et modifiant le Règlement de lotissement numéro 161-2007;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 391-2024 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement de concordance numéro 891-24 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 858-23 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement numéro 441-11-2023 modifiant le Schéma

17563-
05-2024

17564-
05-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle- Beauce

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement de concordance numéro 891-24 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 858-23 et ses amendements afin d'effectuer la concordance au règlement numéro 441-11-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 891-24 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17565-
05-2024

10.3 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement numéro 894-24 modifiant le Règlement de construction numéro 861-23

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement numéro 894-24 modifiant le Règlement de construction numéro 861-23;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 894-2024 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17566-
05-2024

10.4 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement numéro 895-24 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement numéro 895-24 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 895-24 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17567-
05-2024

10.5 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Règlement numéro 527-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 concernant diverses modifications en lien avec un projet de développement dans le périmètre d'urbanisation

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 527-2024 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 concernant diverses modifications en lien avec un projet de développement dans le périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté conformément aux articles 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

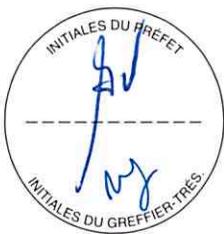
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 527-2024 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17568-
05-2024

10.6 - Certificat de conformité - Municipalité de Scott - Résolution numéro 6557-05-24 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) des lots 5 587 578 et 5 515 562

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté la résolution numéro 6557-05-24 pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) des lots 5 587 578 et 5 515 562;

ATTENDU que cette résolution de PPCMOI a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 6557-05-24 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17569-
05-2024

10.7 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 70-05-24 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 441 839 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté la résolution numéro 70-05-24 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 6 441 839 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit la largeur maximale d'un garage intégré par rapport à la façade de la résidence à laquelle il se rattache, n'est pas régi au Schéma d'aménagement et de développement révisé et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs de désaveu prévus à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A19.1) relativement à sa résolution numéro 70-05-24.

17570-
05-2024

10.8 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 71-05-24 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 581 980 au cadastre du Québec



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté la résolution numéro 71-05-24 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 3 581 980 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A-19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit les marges de recul pour l'implantation d'un bâtiment secondaire, n'est pas régi au Schéma d'aménagement et de développement et dans le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 71-05-24.

10.9 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 72-05-24 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 581 492 au cadastre du Québec

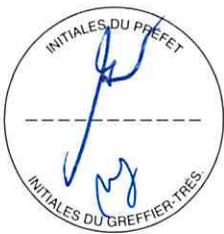
ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté la résolution numéro 72-05-24 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 3 581 492 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit l'aménagement d'une piscine en cour avant, n'est pas régi au Schéma d'aménagement et de développement révisé et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs de désaveu prévus à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 72-05-24.

17572-
05-2024

10.10 - Avis relatif à une dérogation mineure - Ville de Sainte-Marie - Résolution numéro 2024-03-138 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 560 630 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté la résolution numéro 2024-03-138 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 6 560 630 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) puisque la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation mineure, soit l'implantation d'une enseigne sur poteau annonçant l'entreprise JLM avant que le bâtiment principal ne soit construit, n'est pas régi au Schéma d'aménagement et de développement et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution 2024-03-138.

17573-
05-2024

10.11 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Saint-Isidore - Demande d'autorisation pour de nouveaux puits municipaux

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore présente une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);

ATTENDU que cette demande porte sur une autorisation pour une fin autre que l'agriculture afin de permettre l'implantation de quatre puits municipaux (Bilodeau 1-2-3-4), leur aire de protection immédiate, le chemin pour y accéder et la conduite souterraine reliant les puits au bâtiment de service avec réservoir (à proximité du puits PP-1);

ATTENDU que cette demande porte sur les parties de lots suivantes : 5 903 760, 5 903 761, 6 160 878, 3 028 272, 3 028 271, 3 028 233, 3 028 232, 3 753 353, 3



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

029 021, 3 029 035 du cadastre du Québec et que la superficie totale visée pour la servitude permanente est de 15 006 mètres carrés;

ATTENDU que pour la durée des travaux, une servitude temporaire sera nécessaire sur les parties de lot suivantes : 5 903 760, 5 903 761, 6 160 878, 3 028 272, 3 028 271, 3 028 233, 3 028 232, 3 753 353, 3 029 021, 3 029 035 du cadastre du Québec, d'une superficie totale de 8 155 mètres carrés (1 631 m X 5 m), afin de donner accès à la machinerie;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a un réseau d'aqueduc qui dessert en eau potable les résidents du périmètre urbain ainsi que ceux d'une partie des secteurs des routes Coulombe, Président-Kennedy et Vieux-Moulin (puits : FE-7, FE-8 et PP-1);

ATTENDU que l'analyse des périmètres urbains de la MRC de La Nouvelle-Beauce de mars 2020 révélait que la municipalité de Saint-Isidore avait un besoin additionnel en espaces résidentiels;

ATTENDU qu'une étude de faisabilité par la firme d'ingénierie WSP en date du 17 août 2020 pour la réalisation d'un nouveau développement résidentiel, confirmait à la municipalité de Saint-Isidore que son réseau d'aqueduc, alimenté par les puits FE-7, FE-8 et PP-1, était en mesure avec les installations de production d'eau potable existantes de fournir à la demande de +/- 271 nouvelles résidences additionnelles;

ATTENDU que dans sa décision du 7 février 2022 au dossier 432734, la CPTAQ a ordonné l'exclusion d'une superficie approximative de 16,1 hectares avec une densité d'environ 16 logements à l'hectare pour l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore;

ATTENDU que les puits FE-7, FE-8 et PP-1 avaient une capacité de production de 867 m³/jour d'eau potable lors de leur mise en service en décembre 2016 et dans les années subséquentes, selon les études hydrogéologiques, alors qu'à l'été 2023, la capacité de production de ces trois puits en opération a diminué considérablement;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a mandaté le Groupe Akifer inc. (Akifer) (services professionnels en hydrogéologie) (résolution numéro 2022-02-54) pour effectuer une étude sur le territoire de la municipalité afin de localiser les secteurs les plus prometteurs pour obtenir un approvisionnement en eau souterraine supplémentaire pour l'implantation de nouveaux ouvrages de captage;

ATTENDU que les recommandations de l'hydrogéologue indiquent que les quatre puits forés (Bilodeau 1-2-3-4) peuvent être exploités comme ouvrages de captage pour la municipalité de Saint-Isidore puisqu'ils répondent aux critères de qualité et de volume d'eau souhaités;

ATTENDU que le potentiel agricole des sols des lots visés où se trouveront les puits (Bilodeau 1-2-3-4) est constitué de sols de classes 3 et 4 avec des contraintes de basse fertilité et de surabondance d'eau;

ATTENDU que les lots visés par la demande pour l'implantation des puits sont essentiellement boisés (érablière rouge) et que ce boisé d'érables n'est pas en production;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a mandaté l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce (APBB) afin de définir plus précisément le type de peuplement forestier et de déterminer s'il y a un potentiel acéricole



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

actuel ou futur selon les critères énoncés par la CPTAQ. Leur rapport indique qu'il s'agit d'une érablière rouge de 50 ans avec un potentiel de 1 373 entailles (225 entailles/hectare) et qu'elle répond aux critères énoncés de la CPTAQ;

ATTENDU qu'on retrouve un potentiel de 171 entailles (12 % des entailles potentielles) dans les aires de protection immédiate de 30 mètres de rayon autour des puits normalement exigés par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);

ATTENDU que tel que permis au RPEP, une demande d'autorisation pour réduire les aires de protection immédiate de 30 mètres des puits sera adressée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin d'y permettre l'exploitation des entailles au besoin, compte tenu que l'indice DRASTIC du sol dans ce secteur est faible (inférieur à 100), indiquant un sol peu perméable et que l'exploitation acéricole n'y affecterait pas l'eau souterraine;

ATTENDU qu'au plus, une dizaine d'arbres seront coupés pour la réalisation des travaux de l'ensemble du projet (puits, conduite et accès), compte tenu que les conduites d'eau seront installées dans des chemins forestiers déjà existants;

ATTENDU qu'en vertu du RPEP et du Code de gestion des pesticides, le seul impact sur les activités agricoles concerne l'interdiction d'appliquer des pesticides dans un rayon de 100 mètres de chacun des puits;

ATTENDU que cette interdiction de pesticides implique au plus une superficie de 3 847 mètres carrés sur les 9,4 ha en culture de la propriété de Ferme Arolène 2020 inc. et qu'une compensation financière leur sera accordée selon le Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau;

ATTENDU que tous les propriétaires agricoles concernés par la servitude ont été rencontrés et qu'une compensation financière basée sur le Guide des principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau leur sera accordée selon les impacts produits par l'implantation de la conduite souterraine;

ATTENDU qu'il n'existe pas d'espace approprié disponible hors de la zone agricole à Saint-Isidore pour l'implantation de puits municipaux, répondant aux normes requises;

ATTENDU que les terrains visés sont localisés dans un milieu agricole homogène, qu'on y retrouve dans ce secteur des établissements de production animale laitiers et porcins, des érablières, des espaces cultivés, ainsi que quelques résidences;

ATTENDU que la superficie visée par la demande pour les servitudes permanentes totalise 15 006 mètres carrés, et qu'elle ne soustraira aucun mètre carré de sol utilisé pour l'agriculture;

ATTENDU que la demande ne vient pas compromettre la rentabilité des entreprises agricoles et propriétaires visés par celle-ci et que cette autorisation n'aura que très peu d'impact sur les activités agricoles de ces propriétés;

ATTENDU que le tracé choisi en zone agricole implique l'implantation d'une conduite souterraine à une profondeur de 2,2 mètres en moyenne et, qu'à cette profondeur, la conduite se situe sous les drains agricoles;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'implantation de la conduite sera réalisée : soit par forage directionnel, soit par l'ouverture d'une tranchée ou une combinaison des deux façons, en préconisant une période adéquate afin de minimiser les impacts pour les producteurs agricoles;

ATTENDU qu'une fois les travaux effectués, la superficie agricole touchée par les travaux sera de nouveau disponible à 100 % pour les activités agricoles, résultant en une perte nulle de superficie;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore n'entend pas faire l'acquisition d'aucune parcelle de terrain, la servitude permanente étant privilégiée pour ce projet, ce qui résultera en une perte nulle de superficie agricole;

ATTENDU que la municipalité a mandaté la firme d'ingénierie Apex Expert Conseil afin de déterminer le tracé le plus adéquat, compte tenu des contraintes de roc sur la route du Vieux-Moulin. Un avis technique a été produit à cet effet;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore n'est pas comprise dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada;

ATTENDU qu'un refus à la présente demande aurait un impact majeur sur la qualité de vie et la sécurité en eau potable des résidents de Saint-Isidore déjà connectés au réseau d'aqueduc et ceux à venir;

ATTENDU que la présente demande ne vient donc pas compromettre l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

ATTENDU que le projet est conforme à la réglementation;

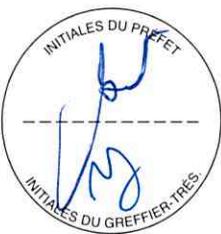
ATTENDU qu'en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la MRC doit fournir un avis motivé en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la loi ainsi que les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur, ses objectifs et les dispositions du document complémentaire;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a fait l'analyse du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la demande de la municipalité de Saint-Isidore auprès de la Commission de protection du territoire agricole, soit : un usage non agricole à des fins d'utilité publique pour l'implantation de quatre puits municipaux en eau de consommation (Bilodeau 1-2-3-4), leur aire de protection immédiate, le chemin d'accès pour leur entretien et la conduite souterraine reliant les puits au bâtiment de service avec réservoir. La demande vise également une servitude permanente pour le chemin d'accès aux puits, les puits et leur aire de protection immédiate et le passage de la canalisation menant au bâtiment de service existant, sur les parties de lots suivants : 5 903 760, 5 903 761, 6 160 878, 3 028 272, 3 028 271, 3 028 233, 3 028 232, 3 753 353, 3 029 021, 3 029 035 du cadastre du Québec, d'une superficie totale visée de 15 006 mètres carrés. Une servitude temporaire additionnelle pendant la durée des travaux est également demandée sur les parties de lots suivants: 5 903 760, 5 903 761, 6 160 878, 3 028 272, 3 028 271, 3 028 233, 3 028 232, 3 753 353, 3 029 021, 3 029 035 du cadastre du Québec, d'une superficie de 8 155 mètres carrés.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que cette demande d'autorisation



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

s'effectue en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé, du document complémentaire et du Plan de développement du territoire agricole et forestier de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

10.12 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Projet de règlement numéro 446-02-2024 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Frampton et modification des limites de l'affectation industrielle à Vallée Jonction

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 16 avril 2024. Celle-ci informe la MRC que son projet de règlement numéro 446-02-2024 est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

10.13 - Adoption du règlement numéro 446-02-2024 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Frampton et modification des limites de l'affectation industrielle à Vallée-Jonction

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU la décision 441267 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autorisant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour la construction d'un bureau municipal sur une partie du lot 3 716 036 dans la municipalité de Vallée-Jonction;

ATTENDU la décision 441595 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ordonnant l'exclusion de la zone agricole d'un morceau de territoire adjacent au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Frampton pour permettre la construction d'un Centre de la petite enfance (CPE);

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par monsieur Yvon Asselin, maire de la municipalité de Sainte-Hénédine, lors de la séance ordinaire du 20 février 2024;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement numéro 446-02-2024 intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé -

17574-
05-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Frampton et modification des limites de l'affectation industrielle à Vallée Jonction ».

Que le règlement portant le numéro 446-02-2024 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

17575-
05-2024

10.14 - Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme - Demande de majoration du nombre d'heures en 2024 pour la municipalité de Saint-Bernard

ATTENDU qu'une entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme est en vigueur;

ATTENDU que cette entente prévoit que chaque année, avant le 15 octobre, les municipalités confirment à la MRC leur besoin en termes d'heures pour l'année suivante, par résolution;

ATTENDU que cette entente prévoit qu'en cas de projets imprévus en cours d'année, une demande écrite doit être soumise au conseil de la MRC pour augmenter la banque d'heures et une résolution devra autoriser le mandat;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a formulé une telle demande par l'adoption de la résolution numéro 85-05-2024, le 6 mai dernier, pour l'ajout de 25 heures supplémentaires;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard souhaite augmenter sa banque d'heures de 25 heures, qui seront facturées au taux horaire prévu par l'entente, soit 69 \$ pour l'année 2024;

ATTENDU que le conseiller en urbanisme est en mesure d'effectuer ces heures d'ici la fin de l'année 2024 sans compromettre les heures réservées par les autres municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'augmentation de la banque d'heures de la municipalité de Saint-Bernard de 25 heures, pour un montant maximum total de 1 725 \$, dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

Que ces heures seront facturées à la municipalité de Saint-Bernard.

11 - COURS D'EAU

17576-
05-2024

11.1 - Cours d'eau Beaudoin et la branche numéro 1, municipalités de Saint-Isidore et de Sainte-Hénédine - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par le propriétaire de la Ferme Beaudoin et fils inc.;

ATTENDU que les travaux d'entretien consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'une déclaration de conformité (DC) a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés dans les municipalités de Saint-Isidore et de Sainte-Hénédine;

ATTENDU que l'intéressé concerné demande que les travaux soient réalisés par Les Excavations Stéphane Bonneville inc.;

ATTENDU que l'entreprise Les Excavations Stéphane Bonneville inc. a déposé une offre de service à la MRC de La Nouvelle-Beauce le 1^{er} mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par madame Line Lamonde, technicienne à la gestion des cours d'eau, en date du 14 mai 2024 quant à la nature des travaux à effectuer.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Les Excavations Stéphane Bonneville inc. pour la réalisation des travaux à effectuer :

- Aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :

- 170 \$ pour une pelle mécanique Caterpillar 315-07;
- 165 \$ pour une pelle mécanique Caterpillar 311 D;
- 160 \$ pour une pelle mécanique Caterpillar 312 CL;
- 180 \$ pour une pelle mécanique Caterpillar 318 EL.

- Au tarif horaire de 155 \$ pour un camion de transport de type 10 roues (avec chauffeur);

- Au tarif horaire de 160 \$ pour un chargeur (avec chauffeur);

- Au tarif horaire de 45 \$ (pour une personne) plus le coût de la semence pour l'ensemencement des rives.

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Isidore pour l'entretien de la section des travaux située dans le cours d'eau Beaudoin.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Sainte-Hénédine pour l'entretien de la section des travaux située dans la branche numéro 1 du cours d'eau Beaudoin.

11.2 - Cours d'eau ruisseau des Prairies et la branche numéro 4, municipalité de Saint-Isidore - Octroi d'un mandat à Tetra Tech

Ce sujet est retiré.

11.3 - Cours d'eau Roy, branche 6, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur

17577-
05-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par monsieur Dominic Côté, propriétaire de la Ferme Jymdom inc.;

ATTENDU que les travaux d'entretien consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;

ATTENDU qu'une autorisation générale (AG) a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU qu'une autorisation ministérielle AM000026389 7450-12-01-03059-02 402345294 a été émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU que l'intéressé concerné demande que les travaux soient réalisés par l'entreprise Déneigement et excavations Dave Labonté inc.;

ATTENDU que l'entreprise Déneigement et excavations Dave Labonté inc. a déposé une offre de service à la MRC de La Nouvelle-Beauce le 16 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par madame Line Lamonde, technicienne à la gestion des cours d'eau, en date du 16 mai 2024 quant à la nature des travaux à effectuer.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Déneigement et excavations Dave Labonté inc. pour la réalisation des travaux à effectuer :

- Aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :

- 135 \$ pour une pelle mécanique John Deer 110 12T;
- 115 \$ pour une pelle mécanique Link Belt 7 ½T;
- 95 \$ pour une pelle mécanique Hyundai 3T.

- Au tarif horaire de 130 \$ pour un camion de transport de type 10 roues (avec chauffeur);

- Au tarif horaire de 140 \$ pour un chargeur (avec chauffeur);

- Au tarif horaire de 45 \$ (pour une personne) plus le coût de la semence pour l'ensemencement des rives.

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

17578-
05-2024

11.4 - Cours d'eau Bras d'Henri, branche numéro 74, municipalité de Saint Bernard - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par monsieur Donat Giroux, propriétaire de la ferme T. & N. Giroux inc., localisée sur les lots 2 719 584, 2 719 585, 2 719 586 du cadastre du Québec;

ATTENDU que les travaux d'entretien consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint Bernard;

ATTENDU que les travaux sont conditionnels à l'obtention de l'autorisation ministérielle du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que l'intéressé concerné possède sa propre pelle mécanique et souhaite réaliser les travaux avec son équipement;

ATTENDU que la zone des travaux d'entretien est localisée entièrement sur les lots 2 719 584, 2 719 585, 2 719 586, dont il est le propriétaire;

ATTENDU les travaux seront réalisés sous la supervision de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par madame Line Lamonde, technicienne à la gestion des cours d'eau, en date du 14 mai 2024 quant à la nature des travaux à effectuer.

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par le propriétaire des lots 2 719 584, 2 719 585 et 2 719 586, cadastre du Québec.

12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE

Aucun sujet.

13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

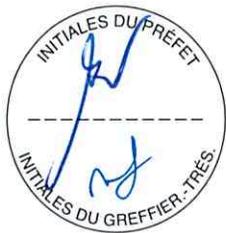
14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER

14.1 - Véloroute de Dorchester - Autorisation d'aller en appel d'offres public pour la construction de la traverse de la route Sainte-Thérèse et du secteur de la Ferme Laverdière à Sainte-Hénédiène

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce désire aller en appel d'offres public pour la construction de la traverse de la route Sainte-Thérèse et du secteur de la Ferme Laverdière à Sainte-Hénédiène;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

17579-
05-2024



No de résolution
ou annotation

17580-
05-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'appel d'offres public pour la construction de la traverse de la route Sainte-Thérèse et du secteur de la Ferme Laverdière à Sainte-Hénédine, dans le cadre du projet de la Véloroute de Dorchester.

15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

15.1 - Entente sectorielle de développement en innovation et transformation numérique dans la région de la Chaudière-Appalaches 2024-2027

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce approuve la mise en place d'une Entente sectorielle de développement en innovation et transformation numérique dans la région de la Chaudière-Appalaches 2024-2027;

ATTENDU que la Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches (TREMCA) a pris connaissance de ce projet le 25 janvier 2024 et nous en fait la recommandation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce y contribue pour un montant maximal de 19 800 \$ pour toute la durée de l'entente soit de 2024 à 2027 via son enveloppe territoriale du FRR-Volet 1.

Que le conseil autorise monsieur Gaétan Vachon, préfet, à signer l'Entente sectorielle de développement en innovation et transformation numérique dans la région de la Chaudière-Appalaches 2024-2027 ainsi que tous les avenants s'y attachant.

17581-
05-2024

15.2 - Coalition de l'Est pour un nouveau lien routier interrives à l'est - Demande d'appui

ATTENDU la nécessité d'établir un nouveau lien reliant la rive nord et la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à l'est de Québec;

ATTENDU que le dossier du transport dans la capitale concerne des acteurs qui vont au-delà de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU que plusieurs municipalités de la région de Chaudière-Appalaches et de l'Est du Québec constituent une part intégrante de la zone d'influence de la Capitale-Nationale et devraient participer activement aux discussions sur le développement des transports et de la mobilité dans la région;

ATTENDU que la Caisse de dépôt et placement du Québec déposera bientôt ses conclusions sur un réseau de transport structurant pour la région de Québec;

ATTENDU qu'il est crucial pour les organisations municipales de l'Est du Québec d'accéder à des infrastructures de transport structurantes afin de favoriser le développement économique et le tourisme;

ATTENDU l'importance du transport de marchandises dans le développement économique de la région et de tout le Québec;

ATTENDU l'état vétuste des infrastructures interrives entre la région de Québec et Chaudière-Appalaches et les risques qu'elles représentent pour la stabilité économique de la région de Québec et de l'Est du Québec;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU le besoin d'assurer des itinéraires sûrs et rapides pour les services d'urgence afin de garantir la sécurité des citoyens et citoyennes;

ATTENDU qu'un lien interrives à l'est contribuerait à une meilleure structuration de l'offre de transport collectif et sur le territoire;

ATTENDU que la nouvelle Coalition de l'Est pour un lien interrives vise à regrouper autant des MRC, des municipalités locales que des entreprises, des organisations ou des associations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

De demander au gouvernement du Québec de :

- Soumettre et présenter une ou plusieurs options pour la création d'un lien routier interrives à l'est du Québec.
- Transmettre la présente résolution au premier ministre du Québec, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable ainsi qu'aux représentants du gouvernement dans la région et aux représentants de la Coalition de l'Est pour un lien interrives.

17582-
05-2024

15.3 - Démarche Municipalité amie des aînés (MADA) - Ajout de la municipalité de Frampton à la démarche collective avec la MRC de La Nouvelle-Beauce pour l'élaboration de la mise à jour de la Politique des aînés et de son plan d'action

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce ainsi que neuf (9) municipalités du territoire ont reçu une aide financière pour une démarche collective visant l'élaboration de la mise à jour de la Politique des aînés et de son plan d'action;

ATTENDU que la municipalité de Frampton souhaite désormais intégrer cette démarche collective déposée en octobre 2023 auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU que la MRC accepte d'intégrer la municipalité de Frampton à la démarche collective d'élaboration de mise à jour de la Politique des aînés et de son plan d'action;

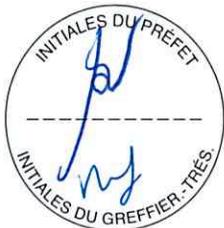
ATTENDU que l'importance d'assurer aux aînés un milieu de vie de qualité dans notre municipalité et notre MRC ainsi que la volonté d'élaborer la mise à jour d'une politique locale ainsi que le plan d'action en découlant;

ATTENDU qu'une demande collective permet de mettre en commun des ressources humaines, matérielles, financières et informatives;

ATTENDU qu'une Politique des aînés contribuera à guider la municipalité dans la prise de décision entourant différents axes d'intervention qui constituent un puissant moteur favorisant l'adaptation des communautés au vieillissement de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

De confirmer au ministère de la Santé et des Services sociaux et au secrétariat des aînés que la municipalité de Frampton s'engage à participer au projet collectif de la mise à jour de la Politique des aînés qui est réalisée sous la coordination de la MRC de La Nouvelle-Beauce.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

D'autoriser madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, à déposer une demande au programme de soutien financier à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA), et à assurer le suivi de la demande ainsi qu'à signer le protocole d'entente à intervenir avec le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

De désigner monsieur Yvan Tardif, conseiller municipal à la municipalité de Frampton, à titre de représentant élu de la municipalité auprès de la MRC pour tout ce qui concerne les questions des aînés.

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

17.1 - Adjudication de contrat - Fourniture de carburant diesel pour le CRGD

ATTENDU que le contrat de fourniture de carburant diesel pour le CRGD est arrivé à échéance;

ATTENDU que la MRC a procédé à un appel d'offres sur invitation et a sollicité trois (3) fournisseurs dont :

1. Harnois énergie
2. Filgo division d'Énergies Sonic
3. Ultramar parkland

ATTENDU que deux (2) soumissions ont été reçues et ouvertes le 15 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce octroi le contrat de fourniture de carburant diesel au CRGD à Filgo division d'Énergies Sonic pour un montant approximatif de 75 923 \$ taxes incluses et que cette dépense soit prise à même le poste budgétaire CRGD - Carburant machineries.

17.2 - Autorisation d'aller en appel d'offres public pour le contrat de collecte sélective

ATTENDU que la MRC a procédé à la signature de l'entente-cadre avec Éco Entreprise Québec concernant la modernisation de la collecte sélective;

ATTENDU que la MRC doit sélectionner l'entreprise qui assurera la collecte et le transport des matières recyclables via un appel d'offres public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le Service de gestion des matières résiduelles à procéder à un appel d'offres public via la plateforme SEAO.

17.3 - Adjudication de contrat à l'entreprise Les Excavations Lafontaine - Réfection du bassin secondaire d'eau traitée au CRGD

17583-
05-2024

17584-
05-2024

17585-
05-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la MRC opère une usine de traitement du lixiviat à son LET de Frampton;

ATTENDU que l'eau issue du traitement doit être entreposée dans un bassin avant d'être rejetée à l'effluent;

ATTENDU que le bassin d'accumulation secondaire nécessite une réfection mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce octroie un mandat de 19 133,28 \$ taxes incluses à l'entreprise Les Excavations Lafontaine pour la réfection de la paroi du bassin d'accumulation secondaire d'eau traitée.

17586-
05-2024

17.4 - Mandat à FNX-Innov - Vérification de documents contractuels

ATTENDU que la MRC souhaite procéder à l'analyse de documents contractuels;

ATTENDU que la firme FNX-INNOV possède l'expertise pour ce genre de travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce mandate la firme FNX-INNOV pour un montant de 5 748, 75 \$ afin de réaliser l'analyse de documents contractuels. Que cette somme soit prélevée au budget CRGD 2024 – Honoraires professionnels.

17587-
05-2024

17.5 - Adjudication de contrat à WSP - Étude de pré faisabilité pour l'augmentation de la hauteur de l'enfouissement au CRGD

ATTENDU que la MRC souhaite mettre en place une stratégie d'optimisation des volumes d'enfouissement disponibles à son LET de Frampton;

ATTENDU que la MRC souhaite valider la possibilité d'augmenter la durée de vie du site d'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce mandate la firme de génie conseil WSP pour un montant de 18 694,93 \$, afin de faire analyser la possibilité d'augmenter la durée de vie du site d'enfouissement. Que cette somme soit prélevée à même le budget CRGD 2024 – Honoraires professionnels.

17588-
05-2024

17.6 - Avis de motion et de présentation - Règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles

Avis de motion et de présentation est donné par monsieur Jean Audet, maire de la municipalité de Frampton, qu'il soumettra lors d'une prochaine séance du conseil un projet de règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexé au présent procès-verbal.

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

Aucun sujet.

19 - SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

20 - SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet.

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Aucun sujet.

22 - AFFAIRES DIVERSES

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Hubert Lapointe de Beauce Média pose deux questions, à savoir :

- Est-ce que le projet de développement à Sainte-Marguerite avance?
- Est-ce que les travaux à venir peuvent retarder la fin de ceux-ci?

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.

17589-
05-2024



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution
ou annotation

« Je, soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il
contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

GV